

Liberté - Egalité - Fraternité

Page 044 Année 2021

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle des fêtes municipales, sous la présidence de Madame Lucie VAILLANT, Maire, en suite de la convocation envoyée par mail, le 26 mars 2021, et dont un exemplaire a été affiché à l'extérieur de la Mairie.

Etaient présents : Lucie VAILLANT, Auzenda BAJEUX, Damien FRENOY, Thérèse DELFORGE, Frédérique DRUMEZ, Michel GUENEZ, Jocelyne CARTON, Bruno NAULIK, Cathy DELPIERRE, Philippe DUPRIEZ, Caroline LECLERCQ, Jean-Michel DELVAL, Céline DUFLOS, Philippe BRIQUET, Dominique BEN, Alexis PETITPREZ, Emilie GOGUILLON.

Absents Excusés:

David VANDEVILLE qui donne procuration à Auzenda BAJEUX Cédric LEVEQUE qui donne procuration à Damien FRENOY

Monsieur Philippe DUPRIEZ est élu secrétaire de séance

| Nombres de Conseillers en exercice | Nombres de procurations | Nombre de votants |
|------------------------------------|-------------------------|-------------------|
| 19 | 2 | 19 |

DELIBERATION N° 001 HUIS CLOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-18,

Considérant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L.3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 et que pour assurer la tenue de la réunion du jeudi 1er avril 2021 dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, Madame le Maire demande la réunion à huis clos,

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|---------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |
| Refus de vote | |





APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 10 DECEMBRE 2020

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|---------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |
| Refus de vote | |

DELIBERATION N° 002

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Madame Auzenda BAJEUX, Adjointe aux finances, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 20208 dressé par Madame Lucie VAILLANT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- 1] Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif,
- 2] Constate pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3] Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4] Vote et arrête les résultats définitifs tels que ci-dessous :

Investissement:

Dépenses

prévus : 746 901,17 €
Réalisé : 628 980,27 €
Reste à réaliser : 0,00 €

Recettes

prévus : 746 901,17 €
Réalisé : 475 809,40 €
Reste à réaliser : 0,00 €

E-mail: contact@ville-cantin.fr





Fonctionnement:

Dépenses

prévus : 1 064 753,94 € Réalisé : 891 946,66 € Reste à réaliser : 0,00 €

Recettes

prévus : 1 064 753,94 € Réalisé : 1 311 659,32 € Reste à réaliser : 0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : - 153 170,87 €
Fonctionnement : + 419 712,66 €
Résultat global : + 266 541,79 €

Résultat du vote :

| Pour | 15 |
|---------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |
| Refus de vote | 3 |

DELIBERATION N° 003

Approbation du Compte de Gestion 2020 établi par Monsieur MANEZ Christophe, Receveur Municipal.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal,

Qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs actives,

De déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme à l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Résultat du vote :

| Pour | 16 |
|---------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |
| Refus de vote | 3 |



DELIBERATION N° 004

AFFECTATION DES RESULTATS 2020

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Lucie VAILLANT, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de : 269 200,31 €
Un excédent reporté de : 150 512,35 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 419 712,66 €

un déficit d'investissement de : 153 170,87 €
Un déficit des restes à réaliser de : 0,00 €

Soit un besoin de financement de : 153 170.87 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2020 : Excédent : 419 712,66 €

Affectation complémentaire en réserve (1068) : 256 220,92 €

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 163 491,74 €

Résultat d'investissement reporté (001) : 153 170,87 €

Résultat du vote :

| Pour | 16 |
|---------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |
| Refus de vote | 3 |

E-mail: contact@ville-cantin.fr





DELIBERATION N° 005

Vote des taux des impositions directes locales 2021

Madame le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Collectivités Territoriales, les Collectivités Territoriales à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année.

| Libelles | Taux 2019 | Taux 2020 | proposition 2021 | |
|----------------------|--------------|--------------|---------------------|--------------------------------------|
| Taxe d'habitation | 15,42 | 15,42 | | Compensation de l'état : 16 097 € |
| TFPB | 17,18 | 17,18 | 36,47 | |
| TFPNB | 43,67 | 43,67 | 43,67 | |
| TOTAL | | | | |

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

DELIBERATION N° 006

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2021

Le conseil municipal de la Ville de Cantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er avril 2021 portant adoption du Budget Primitif 2021,

Considérant que le Budget Primitif 2021 prévoit un montant global de subventions de 10 100 € au bénéfice des associations,



Le Conseil est amené à valider le montant des subventions dont le détail est annexé à la présente délibération.

| Associations | Fonctionnement | Exceptionnelle ducasse | Total |
|-----------------------------|----------------|------------------------|------------|
| Amicale Agricole Cantinoise | 300,00 € | | 300,00 € |
| Anciens combattants | 450,00 € | | 450,00 € |
| Amicale du personnel | 480,00 € | | 480,00 € |
| Cantin 2000 | 450,00 € | 500,00 € | 950,00 € |
| Cantin Football Club | 800,00 € | 500,00 € | 1 300,00 € |
| Club des Loisirs | 450,00 € | 500,00 € | 950,00 € |
| Ecole | 520,00 € | | 520,00 € |
| Divers | 750,00 € | | 750,00 € |
| Foyer de Vie—AAASPPI | | 500,00 € | 500,00 € |
| Judo Club Cantinois | 800,00 € | 500,00€ | 1 300,00 € |
| M.A.S. | | 500,00 € | 500,00 € |
| Musique Club Cantinois | 450,00 € | | 450,00 € |
| The Wild Tigers Vets 59 | | 500,00€ | 500,00 € |
| Tous en Forme | 450,00 € | 500,00€ | 950,00 € |
| Chasse | 200,00 € | | 200,00€ |
| | | | |
| TOTAL | 6 100,00 € | 4 000,00 € | 10 100 |

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

Page 047 Année 2021

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er AVRIL 2021

DELIBERATION N° 007

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Lucie VAILLANT, Maire vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2021 :

Investissement:

Dépenses : 649 520,92 €

Recettes: 649 520,92 €

Fonctionnement:

Dépenses : 1 260 672,92 €

Recettes: 1 260 672,92 €

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

DELIBERATION N° 008

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La précédente délibération votée le 8 juin 2020 comportait 5 membres titulaires ; afin d'y remédier, il vous est proposé de procéder à nouveau à cette élection.



Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de Mme Auzenda BAJEUX et M. Damien FRENOY, membres titulaires.

M. David VANDEVILLE et M. Philippe DUPRIEZ, membres suppléants.

Liste B composée de M. Dominique BEN, membre titulaire Mme Emilie GOGUILLON, membre suppléant

Il a été procédé au vote à main levée à l'unanimité du Conseil Municipal. Les résultats sont les suivants :

- 1°) Membres titulaires : 3
- Mme Auzenda BAJEUX
- M. Damien FRENOY
- M. Dominique BEN
- 2°) Membres suppléants : 3
- M. David VANDEVILLE
- M. Philippe DUPRIEZ
- Mme Emilie GOGUILLON

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

DELIBERATION N° 009

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de fourniture et pose d'une main courante sur le stade municipal.

Le montant des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 15 000 euros Hors taxes.

Madame le Maire propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur de la Fédération Française de Football.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le projet de fourniture et pose d'une main courante sur le stade municipal.
- Sollicité pour ce projet une subvention au titre du FAFA.
- Dit que les crédit seront inscrits au budget primitif de l'année 2021.



Page 048 Année 2021

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

DELIBERATION N° 010

CRÉATION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL MUNICIPAL

Madame le Maire expose :

La commune de Cantin a souhaité se doter d'un règlement intérieur et d'organisation du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels).

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Pour permettre l'aboutissement de ce document, la nouvelle direction générale a organisé, entre septembre et novembre 2020, des groupes de travail composés de représentants de chaque service.

Le présent règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera, en outre, consultable en Mairie au secrétariat.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Cantin de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :



d'hygiène et de sécurité de gestion de discipline d'avantages instaurés par la commune d'organisation du travail (congés, CET, RTT, HS...)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 février 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

ARTICLE 2 : DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Mairie,

ARTICLE 3 : DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

DELIBERATION N° 011

CRÉATION D'UN COMPTE ÉPARGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 février 2021

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

Page 049 Année 2021

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er AVRIL 2021

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :



- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement :
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de l'année suivante.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

DELIBERATION N° 012

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,



Page 050 Année 2021

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du ...

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune , conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

• Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres



primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

la prime de fonction et de résultats (PFR),

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

la prime de service et de rendement (P.S.R.),

l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

la prime de fonction informatique

l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

les dispositifs d'intéressement collectif,

les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

la prime de fin d'année

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- → Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.



COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL

DU 1er AVRIL 2021

Page 051 Année 2021

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- → En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions);
- → A minima, tous les ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;

En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>secrétaires</u> <u>administratifs des administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| | Cadre d'emplois des rédacteurs (B) | | | | |
|-----------------|---|-----------------------------------|--|-----------------------|--|
| Groupes | | Montant de l'IFSE | | | |
| De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Plafonds annuels réglementaire | Borne infé- rieure (facultative) | Borne su- périeure | |
| Groupe 1 | Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service | 17 480 € | | | |
| Groupe 2 | Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage | 16 015 € | | | |
| Groupe 3 | Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | 14 650 € | | | |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.



| | Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) | | | | |
|-----------------|---|-----------------------------------|--|-----------------------|--|
| Groupes | Groupes Montant de l'IFSE | | | | |
| De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Plafonds annuels réglementaire | Borne infé- rieure (facultative) | Borne supé- rieure | |
| Groupe 1 | Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe | 11 340 € | | | |
| Groupe 2 | Ex : Fonctions d'accueil | 800€ | | | |

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps <u>d'adjoints techniques des administrations</u> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) | | | | |
|---|--|-----------------------------------|--|-----------------------|
| Groupes Montant de l'IFSE | | | | |
| De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Plafonds annuels réglementaire | Borne infé- rieure (facultative) | Borne supé- rieure |
| Groupe 1 | Ex : chef d'équipe | 11 340 € | | |
| Groupe 2 | Ex : agent d'exécution | 10 800 € | | |

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :

L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 7ème Jour d'absence

→ En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : L'IFSE suit le cours du traitement.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS





CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

L'investissement

La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)

La connaissance de son domaine d'intervention

Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste

L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...

Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>secrétaires</u> <u>administratifs des administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| | Cadre d'emplois des rédacteurs (B) | | | | |
|----------------------------|---|-----------------------------------|--|-----------------------|--|
| Montant du CIA | | | | | |
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultativ e) | Borne supé- rieure | |
| Groupe 1 | Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service | 2 380 € | | | |
| Groupe 2 | Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage | 2 185 € | | | |
| Groupe 3 | Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | 1 995 € | | | |



Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>adjoints administratifs des administrations</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| | Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) | | | | |
|----------------------------|---|-----------------------------------|--|-----------------------|--|
| Montant du CIA | | Montant du CIA | | | |
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultativ e) | Borne supé- rieure | |
| Groupe 1 | Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe | 1 260 € | | | |
| Groupe 2 | Ex : Fonctions d'accueil | 1 200 € | | | |

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps <u>d'adjoints techniques des administrations</u> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) | | | | |
|---|--|-----------------------------------|--|-----------------------|
| | Montant du CIA | | | |
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Plafonds annuels réglementaire | Borne inférieure (facultativ e) | Borne supé- rieure |
| Groupe 1 | Ex : chef d'équipe | 1 260 € | | |
| Groupe 2 | Ex : agent d'exécution | 1 200 € | | |

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4: DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :



Page 053 Année 2021

D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

DELIBERATION N° 013

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ÉLAGAGES ET D'ABATTAGES D'ARBRES.

Madame le maire explique que dans le cadre de son projet de territoire, Douaisis Agglo a décidé d'engager des actions de mutualisation qui permettent notamment de rationaliser les dépenses publiques. La Communauté a ainsi proposé la mise en place de groupement de commande dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics pour le marché de prestations d'élagages et d'abattages d'arbres.

Ce groupement de commande, qui a pour objectif la coordination et le regroupement des achats de plusieurs acheteurs, présente l'intérêt de permettre des effets d'économies d'échelle, ainsi qu'une mutualisation des procédures de marchés.

Douaisis Agglo s'est proposé pour assurer le rôle de coordonnateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée, la création d'un groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention constitutive ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et donc les missions et responsabilités de chacun.

Dans le projet de convention joint en annexe, il est prévu que l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché sera conduit par Douaisis Agglo qui agira comme coordonnateur de groupement et assurera à ce titre la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque collectivité membre du groupement assurera l'exécution matérielle et financière du marché pour les besoins qui lui sont propres.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes

Considérant qu'une convention constitutive doit être établie entre les deux parties,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,



LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

DECIDE l'adhésion de la commune de Cantin au groupement de commande concernant la passation d'un marché de prestations d'élagages et d'abattages d'arbres.

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commande,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention du groupement de commande à intervenir et tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision,

Résultat du vote :

| Pour | 14 |
|------------|----|
| Contre | 3 |
| Abstention | 2 |

DELIBERATION N° 014

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET DE PROPRETÉ SUR LES ESPACES NATURELS.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de son projet de territoire, DOUAISIS AGGLO a décidé d'engager des actions de mutualisation qui permettent notamment de rationaliser les dépenses publiques. La Communauté a ainsi proposé la mise en place de groupement de commande dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics pour le marché de prestations de nettoyage et de propreté sur les espaces naturels.

Ce groupement de commande, qui a pour objectif la coordination et le regroupement des achats de plusieurs acheteurs, présente l'intérêt de permettre des effets d'économies d'échelle, ainsi qu'une mutualisation des procédures de passation des marchés.

DOUAISIS AGGLO s'est proposé pour assurer le rôle de coordonnateur du groupement.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée, la création d'un groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention constitutive ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et donc les missions et responsabilités de chacun.

Dans le projet de convention joint en annexe, il est prévu que l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché sera conduit par DOUAISIS AGGLO qui agira comme coordonnateur de groupement et assurera à ce titre la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque collectivité membre du groupement assurera l'exécution matérielle et financière du marché pour les besoins qui lui sont propres.





Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes

Considérant qu'une convention constitutive doit être établie entre les deux parties,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

DECIDE l'adhésion de la commune de Cantin au groupement de commande concernant la passation d'un marché de prestations de nettoyage et de propreté sur les espaces naturels.

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commande,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention du groupement de commande à intervenir et tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision,

Résultat du vote :

| Pour | 16 |
|------------|----|
| Contre | 3 |
| Abstention | |

DELIBERATION N° 015

CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMÉRATION -SIGNALISATION HORIZONTALE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que par délibération n° DV/2020/370, le Département du nord a reconduit la prise en charge de l'entretien (repassage) du marquage horizontal sur RD en agglomération.

A cet effet, une convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale est à passer avec le Département pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'accepter cette convention, mis à la disposition des élus en mairie.
- De l'autoriser à signer cette convention

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |



DELIBERATION N° 016

Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de TRANSPORT et de DISTRIBUTION D'ELECTRICITE et de GAZ

Madame le Maire expose les dispositions du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant les redevances pour occupation provisoire du domaine public communal par des travaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux par le gestionnaire du réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz est fixée comme suit :

Pour un chantier portant sur un réseau de Transport d'électricité :

Art. R. 2333-105-1

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'T= 0,35* LT

Où:

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'Electricité :

Art. R.2333-105-2

d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'D=PRD/10

Où ·

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution :

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105. »;

Pour un chantier portant sur un réseau de Transport et de distribution de Gaz :

Art. R. 2333-114-1

DU 1er AVRIL 2021



COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL

Page 055 Année 2021

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution de Gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'T= 0,35* L

Où:

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Madame le Maire propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25/3/2015, en précisant que celui -ci s'applique au plafond réglementaire.

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

DELIBERATION N° 017

TRANSFERT DE COMPETENCE PLU A L'INTERCOMMUNALITE

Madame le maire explique aux membres du Conseil Municipal, qu'à la demande de Douaisis Agglo, il lui est demandée de reprendre la délibération précédemment votée le 23 novembre 2020.

L'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014 a rendu obligatoire le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité dans un délai de 3 ans sauf opposition d'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI.

Or la période légale pour délibérer valablement sur cette question vient d'être modifiée par l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire. Cette disposition fixe une nouvelle échéance pour ce transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, à savoir le 1er juillet 2021. En effet, le législateur a souhaité accorder un délai supplémentaire de 6 mois aux élus, compte-tenu de la mise en place tardive des conseils municipaux due à l'épidémie de covid-19.

La précédente délibération est donc annulée de fait.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.



Résultat du vote :

| Pour | |
|------------|----|
| Contre | 19 |
| Abstention | |

DELIBERATION N° 018

CONVENTION DE PARTICIPATION CITOYENNE

Dans le cadre du dispositif de participation citoyenne Madame le Maire propose au Conseil Municipal de signer un protocole avec les services de Gendarmerie.

Le dispositif de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur environnement, et en encourageant la population à adopter une attitude vigilante et solidaire ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier (cambriolages ou incivilités).

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie. Il complète les autres actions de prévention de la délinquance susceptibles d'être conduites au sein de la Commune (opération tranquillité vacances, opérations tranquillité séniors).

Madame le Maire invite le conseil municipal à l'autoriser à signer le protocole de participation citoyenne suite aux informations de la Gendarmerie Nationale.

Résultat du vote :

| Pour | 19 |
|------------|----|
| Contre | |
| Abstention | |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.



REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

Page 056 Année 2021

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er AVRIL 2021

| Lucie VAILLANT | Auzenda BAJEUX | Damien FRENOY |
|-------------------|-------------------|-------------------|
| | / tazonaa Briozox | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Frédérique DRUMEZ | David VANDEVILLE | Thérèse DELFORGE |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Philippe BRIQUET | Jocelyne CARTON | Philippe DUPRIEZ |
| Fillippe BRIQUET | Jocelyne CARTON | Fillippe DOFKIEZ |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Cathy DELPIERRE | Michel GUENEZ | Céline DUFLOS |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Cédric LEVEQUE | Caroline LECLERCQ | Jean-Michel DEVAL |
| Cedric LEVEQUE | Caronile LECLERCQ | Jean-Michel DEVAL |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Bruno NAULIK | Dominique BEN | Emilie GOGUILLON |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Alexia DETITOREZ | | |
| Alexis PETITPREZ | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | 1 | |

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er AVRIL 2021